



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022-24
PORTANT RÉGLEMENTATION POUR LES VÉHICULES DÉFINIS COMME
AUTOCARAVANES OU CAMPING-CARS

Le Maire de la Commune de Royère de Vassivière, Creuse,

- **vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212- 1, L.2213- 1, L.2213-2 et L.2213-4,
- **vu** le Code de la route, notamment ses articles R.417-6, R.417-9, R.417-10, R.417-11, R.417-12 et R.417-13,
- **vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R111-37, R.111-38, R.111-39 et R.111-43,
- **vu** le Code de la santé publique,
- **vu** le Code de l'environnement,
- **vu** le Règlement sanitaire départemental de la Creuse du 29 décembre 1979 modifié, et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales,
- **vu** l'arrêté municipal du 30 juin 2010 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur la place Pierre Ferrand pour les besoins du marché hebdomadaire,

- **considérant** qu'en raison du nombre croissant de camping-cars fréquentant la Commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, de réglementer le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement de Broussas et de Vauveix,
- **considérant** que le stationnement de nombreux véhicules aménagés pour le séjour, de type autocaravane ou camping-car, s'effectue sur les sites de Broussas et de Vauveix situés à proximité du lac de Vassivière, entraînant de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté et la tranquillité, particulièrement la nuit,
- **considérant** que des aires de stationnement pour l'accueil des autocaravanes ou camping-cars ont été aménagées en conformité avec les recommandations d'usage sur trois sites du lac de Vassivière, à savoir : place Pierre Ferrand dans le bourg de Royère de Vassivière, à Auphelle (Commune de Peyrat le Château) et à Pierrefitte (Commune de Beaumont du Lac),
- **considérant** par ailleurs qu'il existe à proximité immédiate des villages de Broussas et Vauveix des terrains de camping aménagés qui permettent l'accueil des autocaravanes ou camping-cars,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars est autorisé dans les conditions définies par le Code de la route sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et les parkings publics de la Commune de Royère de Vassivière.

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent, de mobilier de pique-nique ni de cales sous les roues des véhicules, afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

Article 2 :

Sont définis comme autocaravanes ou camping-cars, et donc concernés par le présent arrêté, les camions, camionnettes, fourgons aménagés pour l'habitation et plus généralement tous les véhicules automoteurs dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir de logement.



Article 3 :

Le stationnement de tout véhicule de type autocaravane ou camping-car utilisé en mode d'hébergement est interdit sur les sites suivants (Cf. plans annexés au présent arrêté) :

- A l'extrémité de la Presqu'île de Broussas (VC 112), les parties des parcelles cadastrées F 1423 et 1424, à usage de parking ouvert au public,
- A Vauveix, la parcelle cadastrée A1 55, à usage de parking ouvert au public.

Article 4 :

Le stationnement avec hébergement des autocaravanes ou camping-cars est autorisé sur l'aire d'accueil située sur la place Pierre Ferrand (partie en sol stabilisé) dans le bourg de Royère.

Sur cette aire, le stationnement avec hébergement :

- Est autorisé gratuitement sans limite de durée ;
- Est toutefois interdit du lundi soir à 20 h 00 jusqu'au mardi à 14 h 00, en raison de la tenue du marché hebdomadaire ;
- Pourra être interdit temporairement pour permettre l'organisation de manifestations.

Article 5 :

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public autour d'une autocaravane ou camping-car est interdite, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacement de stationnement.

Article 6 :

Le stationnement des autocaravanes ou camping-cars mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'interdiction de dépôts de débris d'une part, de déversement, d'écoulement et de vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements, fossés, dans les regards d'évacuation des eaux pluviales et les toilettes publiques d'autre part. Pour rappel, l'application des lois et règlements en vigueur interdit les dépôts et déversements mentionnés ci-dessus dans les espaces naturels.

Article 7 :

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place dans les secteurs mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Felletin est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en Mairie, le 06 juillet 2022.

Le Maire,

Raymond RABETEAU



M. le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



ANNEXES

Plage de BROUSSAS :



Plage de VAUVEIX :

